

## Arrêt

n° 172 739 du 1<sup>er</sup> août 2016  
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X  
2. X  
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2016 par X et X et X, qui déclarent être de nationalité serbe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 26 avril 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me A. BOURGEOIS, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

#### 1. Les actes attaqués

Le recours est dirigés contre trois décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

«[M.N.]

#### A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité serbe, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous êtes née le 10 août 1953 à Zujince, en République de Serbie. Vous quittez la Serbie en date du 19 février 2016 et vous gagnez la Belgique le jour même. Le 10 mars 2016, vous êtes rejoint par vos deux enfants, [F.M.] (S.P. : [...]) et [G.M.] (S.P. : [...]). Le 21 mars 2016, vous*

déposez une demande d'asile à l'Office des Étrangers. À l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Votre fils aîné, [M.M.] (S.P. : [...]) a participé au conflit armé en Serbie. Il a obtenu le statut de réfugié en Belgique en 2010.

Depuis trois ou quatre années, votre fils, [F.M.], est maltraité par l'armée, la gendarmerie et la police.

Par ailleurs, vous avez des problèmes médicaux depuis sept ou huit ans. Vous ne savez pas quels sont ces problèmes, mais vous étiez suivie par un médecin serbe en Serbie. Vous pouviez également vous rendre à l'hôpital si nécessaire.

À l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez les documents suivants : votre passeport (délivré le 05/05/2010).

## **B. Motivation**

Après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

En effet, au fondement de votre demande d'asile, vous expliquez que vous avez des problèmes de santé (questionnaire CGRA du 24/03/2016, p. 2). En outre, vous liez votre demande à celle de votre fils (rapport d'audition du 14/04/2016 [N.], p. 8). Or, le Commissariat général a pris envers lui une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

« Après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire

En effet, à l'appui de votre requête, vous invoquez avoir été maltraité et séquestré par la gendarmerie à quatre reprises entre juillet 2015 et février 2016 (rapport d'audition du 14/04/2016 [F.], p. 7). Or, il appert de vos déclarations, de celles de votre mère et de celle de votre soeur, que votre crainte est infondée, car vos déclarations relatives aux mauvais traitements dont vous déclarez être victime sont jugées non-crédibles par le Commissariat général.

Ainsi, lors de votre audition devant les services du Commissariat général, vous déclarez à plusieurs reprises que les problèmes avec la gendarmerie commencent en juillet 2015 (rapport d'audition du 14/04/2016 [F.], p. 7); or à l'Office des Étrangers (OE), vous affirmez que les problèmes commencent en juillet 2014 (questionnaire CGRA du 24/03/2016 [F.], p. 2). Confronté à cette contradiction, vous expliquez qu'il y a eu une erreur dans la transcription de vos propos (rapport d'audition du 14/04/2016, p. 12). Par ailleurs, votre mère affirme quant à elle que les problèmes avec la gendarmerie ont commencé il y a trois ou quatre ans (rapport d'audition du 14/04/2016 [N.], p. 6). Enfin, lors de son audition à l'OE, votre soeur affirme que vos problèmes ont commencé lorsque vous avez atteint l'âge de 18 ans (questionnaire CGRA du 24/03/2016 [G.], p.2). De telles divergences entre vos déclarations respectives jettent le doute sur la véracité de vos propos.

De plus, vous affirmez avoir été maltraité uniquement par la gendarmerie (rapport d'audition du 14/04/2016 [F.], p. 7). Or, votre mère relate que c'est avec l'armée, la police et la gendarmerie que vous avez eu des problèmes (questionnaire CGRA du 24/03/2016 [N.], p. 2 et rapport d'audition du 14/04/2016 [N.], p. 6). Votre soeur a quant à elle déclaré que vous étiez maltraité par la police et la gendarmerie (rapport d'audition du 14/04/2016 [G.], p. 9). Ces contradictions renforcent les doutes déjà émis par le CGRA quant à la crédibilité de vos dires.

Au surplus, lors de votre audition, vous relatez avoir été maltraité et séquestré à quatre reprises par la gendarmerie (rapport d'audition du 14/04/2016 [F.], p. 7). Or, lors de votre audition à l'OE, vous ne mentionnez que deux problèmes avec la gendarmerie et vous n'évoquez jamais une quelconque forme de séquestration par la gendarmerie (questionnaire CGRA du 24/03/2016 [F.], p. 2). Lorsque l'officier de protection vous demande pourquoi vous n'avez pas évoqué les séquestrations lors de votre audition à l'OE, vous répondez que l' on ne vous a pas demandé de détails à l'OE (rapport d'audition du 14/04/2016 [F.], p. 12) ; or, à l'OE la question vous a été posée précisément et vous avez répondu que

*vous n'avez jamais été arrêté ou incarcéré (questionnaire CGRA du 24/03/2016 [F.], p. 1). Par ailleurs, Vous aviez pourtant affirmé auparavant avoir pu donner les éléments principaux de votre demande d'asile lors de votre première audition (Ibid., p. 3). Étant donné que les séquestrations par des membres de la gendarmerie sont un élément crucial de votre demande d'asile, le Commissariat général ne peut concevoir que vous ayez omis d'en parler à l'OE au prétexte que vous les considérez comme un détail de votre récit. Partant, le Commissariat général juge que les séquestrations dont vous déclarez avoir été victime sont peu crédibles.*

*En outre, vous expliquez avoir été maltraité par la gendarmerie, car votre frère a participé à la guerre (rapport d'audition du 14/04/2016 [F.], p. 11). Toutefois, lors de leur audition à l'OE, les membres de votre famille ont affirmé que vous aviez des problèmes parce que vous refusiez d'effectuer votre service militaire (questionnaire CGRA du 24/03/2016 [N.], p. 2 et questionnaire CGRA du 24/03/2016 [G.], p. 2). Cette divergence sur les causes de vos problèmes ne permet pas au CGRA de conclure à la véracité de votre déclaration. De plus, le Commissariat général remarque également que le service militaire n'existe plus en Serbie. En effet, depuis le 1er janvier 2011, le service militaire a été aboli en République de Serbie, laissant place à une armée de métier (Cf. Farde Information sur le pays d'origine – Doc. 1).*

*Enfin, s'il est invraisemblable que votre mère ne se souvienne d'aucun de vos problèmes avec la gendarmerie (rapport d'audition du 14/04/2016 [N.], pp. 7-8) alors qu'elle est présente au domicile familial à chaque fois que la gendarmerie vient (rapport d'audition du 14/04/2016 [F.], p. 13), il n'est pas crédible que votre mère et votre soeur n'entreprennent aucune démarche à chacune de vos séquestrations (rapport d'audition du 14/04/2016 [G.], pp. 6-8). En effet, votre soeur affirme qu'elles n'ont rien fait, car c'est l'État qui vous a pris et qu'elles sont des femmes (Ibidem).*

*Dès lors, il appert que l'ensemble de vos déclarations concernant vos problèmes avec la gendarmerie n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général. De telles divergences et des telles invraisemblances, dans la mesure où elles touchent aux éléments essentiels de votre demande d'asile, remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos dires et, partant, de votre crainte en cas de retour en Serbie.*

*Pour terminer, le Commissariat général relève que vous êtes resté environ deux semaines en Allemagne avant de venir en Belgique et que vous n'y avez pas demandé l'asile (rapport d'audition du 14/04/2016 [F.], p. 5). En outre, vous arrivez en Belgique le 10 mars 2016 (Ibidem); or vous déposez votre demande d'asile le 21 mars 2016, soit dix jours après. Ce manque d'empressement à introduire votre demande d'asile amène le Commissariat général à s'interroger sur la gravité de vos problèmes. Une telle attitude semble en effet incompatible avec une crainte d'être persécuté ou de subir des atteintes graves.*

*Dans ce contexte, les documents que vous présentez ne sont pas susceptibles de remettre en cause la présente décision. Ainsi, votre passeport atteste uniquement de votre identité et de votre nationalité, lesquelles ne sont nullement contestées dans la présente décision. Quant aux certificats médicaux que vous présentez, ceux-ci attestent uniquement que vous avez consulté un médecin au Kosovo les 16 et 19 février 2016 pour des douleurs au corps et des maux de tête. Enfin, la carte d'identité de votre frère, son acte de naissance et la composition de son ménage prouvent uniquement l'identité de votre frère et vos liens familiaux avec ce dernier, ce qui n'est nullement remis en question par le Commissariat général.*

*Par ailleurs, dans une lettre datée du 18 avril 2016 et adressée au Commissariat général, vous avocate déclare que vous liez votre demande d'asile à celle de votre frère, [M.M.], qui a été reconnu réfugié en 2010. Le simple fait d'être issu d'une famille dont un membre a obtenu le statut de réfugié ne constitue pas à lui seul un critère suffisant pour se voir obtenir une protection internationale. Par ailleurs, chaque demande d'asile est examinée individuellement. Ainsi, si votre frère a été reconnu réfugié en 2010, c'est suite à son rôle au sein de l'UCPMB lors du conflit dans le sud de la Serbie en 2001. Il a à l'époque exposé de manière crédible et circonstanciée qu'il éprouvait une crainte personnelle de persécution or, dans votre cas, les différentes constatations énumérées supra démontrent au contraire que vous n'en avez pas.*

*De ce qui précède, il ne ressort pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour dans votre pays.»*

Par ailleurs, en ce qui concerne vos problèmes de santé, vous déclarez avoir accès aux soins de santé en Serbie (rapport d'audition du 14/04/2016 [N.], p. 4). Vous affirmez aussi avoir été suivie par un médecin serbe nommé Boban et prendre des médicaments de manière régulière (rapport d'audition du 14/04/2016 [N.], pp. 7-8). Par ailleurs, vos deux enfants affirment avoir également accès aux soins de santé en Serbie (rapport d'audition du 14 /04/2016 [F.], p. 4 et rapport d'audition du 14/04/2016 [G.], p. 4).

Compte tenu des remarques et observations précédentes, il convient de relever que le motif médical, aussi compréhensible qu'il soit, n'a pas de lien avec les critères définis dans la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ou qu'il peut être considéré comme une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, vous avez clairement affirmé avoir accès au système de soins de santé en Serbie (rapport d'audition du 14/04/2016 [N.], pp. 4, 7 et 8).

Pour l'appréciation de ces raisons médicales, je souhaite attirer votre attention sur le fait que cette compétence relève du Secrétaire d'État à la Politique de Migration et d'Asile ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, les documents que vous apportez ne sont pas susceptibles de remettre en cause la présente décision. Ainsi, votre passeport atteste uniquement de votre identité et de votre nationalité, lesquelles ne sont nullement contestées dans la présente décision.

De ce qui précède, il appert, au vu des éléments relevés supra, que vous ne fournissez pas d'élément permettant de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour dans votre pays.

Le Commissariat général tient également à vous informer qu'il a pris une décision similaire basée sur les mêmes motifs concernant la demande d'asile de votre fille, [G.M.].

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

[M. F.]

### **A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité serbe, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous êtes né le 07 septembre 1994 à Miratovac (Preshevë), en République de Serbie. Vous quittez la Serbie dans les environs du 23 février 2016 en compagnie de votre soeur, [G.M.] (S.P. : [...]). Vous arrivez en Belgique le 10 mars 2016 et vous retrouvez votre mère, [N.M.], qui est arrivée dans le Royaume en date du 19 février 2016 (S.P. : 8.228.681). Le 21 mars 2016, vous déposez une demande d'asile à l'Office des Étrangers. À l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Votre frère, [M.M.] (S.P. : [...]), a participé au conflit armé en Serbie. Il a obtenu le statut de réfugié en Belgique en 2010.

En juillet 2015, la gendarmerie vient à votre domicile. Ils frappent à la porte, c'est vous qui ouvrez. Ils commencent alors à vous maltraiter, ils vous bandent les yeux puis ils vous mettent dans leur voiture. Les gendarmes vous emmènent alors dans un endroit inconnu où vous êtes séquestré et maltraité pendant cinq jours. Ils vous ramènent ensuite chez vous.

*Un mois plus tard, en août 2015, les mêmes gendarmes reviennent à votre domicile. Ils vous amènent à nouveau dans le même endroit où vous aviez été séquestré en juillet 2015. Pendant deux jours, vous êtes maltraité puis, ils vous relâchent.*

*En janvier 2016, deux ou trois jours après la nouvelle année, les mêmes gendarmes se représentent chez vous. Ils vous emmènent à nouveau dans le même endroit et vous maltraitent pendant deux jours. Puis, ils vous relâchent.*

*Début février 2016, les mêmes gendarmes débarquent à votre domicile. Ils vous emmènent une fois de plus dans le même endroit et vous séquestrent pendant deux jours. Ils vous maltraitent puis vous libèrent. Après votre libération, vous vous rendez au Kosovo pour soigner vos blessures.*

*Vous précisez que votre mère et votre soeur étaient présentes à chaque fois que la gendarmerie est venue et qu'elles ont assisté à ce qui s'est passé.*

*Vous n'avez jamais porté plainte que ce soit auprès de la police multiethnique ou de la mission de l'OSCE à Preshevë et vous n'avez jamais sollicité l'aide d'une association quelconque pour dénoncer ces les violences dont vous êtes victimes.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez les documents suivants : votre passeport (délivré le 29/09/2010), deux certificats médicaux (délivrés le 16/02/2016 et le 19/02/2016), la carte d'identité de votre frère, l'acte de naissance de votre frère (délivré le 30/10/2012) et la composition de ménage de votre frère (délivrée le 10 mars 2016).*

## **B. Motivation**

*Après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.*

*En effet, à l'appui de votre requête, vous invoquez avoir été maltraité et séquestré par la gendarmerie à quatre reprises entre juillet 2015 et février 2016 (rapport d'audition du 14/04/2016 [F.], p. 7). Or, il appert de vos déclarations, de celles de votre mère et de celle de votre soeur, que votre crainte est infondée, car vos déclarations relatives aux mauvais traitements dont vous déclarez être victime sont jugées non-crédibles par le Commissariat général.*

*Ainsi, lors de votre audition devant les services du Commissariat général, vous déclarez à plusieurs reprises que les problèmes avec la gendarmerie commencent en juillet 2015 (rapport d'audition du 14/04/2016 [F.], p. 7); or à l'Office des Étrangers (OE), vous affirmez que les problèmes commencent en juillet 2014 (questionnaire CGRA du 24/03/2016 [F.], p. 2). Confronté à cette contradiction, vous expliquez qu'il y a eu une erreur dans la transcription de vos propos (rapport d'audition du 14/04/2016, p. 12). Par ailleurs, votre mère affirme quant à elle que les problèmes avec la gendarmerie ont commencé il y a trois ou quatre ans (rapport d'audition du 14/04/2016 [N.], p. 6). Enfin, lors de son audition à l'OE, votre soeur affirme que vos problèmes ont commencé lorsque vous avez atteint l'âge de 18 ans (questionnaire CGRA du 24/03/2016 [G.], p.2). De telles divergences entre vos déclarations respectives jettent le doute sur la véracité de vos propos.*

*De plus, vous affirmez avoir été maltraité uniquement par la gendarmerie (rapport d'audition du 14/04/2016 [F.], p. 7). Or, votre mère relate que c'est avec l'armée, la police et la gendarmerie que vous avez eu des problèmes (questionnaire CGRA du 24/03/2016 [N.], p. 2 et rapport d'audition du 14/04/2016 [N.], p. 6). Votre soeur a quant à elle déclaré que vous étiez maltraité par la police et la gendarmerie (rapport d'audition du 14/04/2016 [G.], p. 9). Ces contradictions renforcent les doutes déjà émis par le CGRA quant à la crédibilité de vos dires.*

*Au surplus, lors de votre audition, vous relatez avoir été maltraité et séquestré à quatre reprises par la gendarmerie (rapport d'audition du 14/04/2016 [F.], p. 7). Or, lors de votre audition à l'OE, vous ne mentionnez que deux problèmes avec la gendarmerie et vous n'évoquez jamais une quelconque forme de séquestration par la gendarmerie (questionnaire CGRA du 24/03/2016 [F.], p. 2). Lorsque l'officier de protection vous demande pourquoi vous n'avez pas évoqué les séquestrations lors de votre audition à l'OE, vous répondez que l' on ne vous a pas demandé de détails à l'OE (rapport d'audition du 14/04/2016 [F.], p. 12) ; or, à l'OE la question vous a été posée précisément et vous avez répondu que*

*vous n'avez jamais été arrêté ou incarcéré (questionnaire CGRA du 24/03/2016 [F.], p. 1). Par ailleurs, Vous aviez pourtant affirmé auparavant avoir pu donner les éléments principaux de votre demande d'asile lors de votre première audition (Ibid., p. 3). Étant donné que les séquestrations par des membres de la gendarmerie sont un élément crucial de votre demande d'asile, le Commissariat général ne peut concevoir que vous ayez omis d'en parler à l'OE au prétexte que vous les considérez comme un détail de votre récit. Partant, le Commissariat général juge que les séquestrations dont vous déclarez avoir été victime sont peu crédibles.*

*En outre, vous expliquez avoir été maltraité par la gendarmerie, car votre frère a participé à la guerre (rapport d'audition du 14/04/2016 [F.], p. 11). Toutefois, lors de leur audition à l'OE, les membres de votre famille ont affirmé que vous aviez des problèmes parce que vous refusiez d'effectuer votre service militaire (questionnaire CGRA du 24/03/2016 [N.], p. 2 et questionnaire CGRA du 24/03/2016 [G.], p. 2). Cette divergence sur les causes de vos problèmes ne permet pas au CGRA de conclure à la véracité de votre déclaration. De plus, le Commissariat général remarque également que le service militaire n'existe plus en Serbie. En effet, depuis le 1er janvier 2011, le service militaire a été aboli en République de Serbie, laissant place à une armée de métier (Cf. Farde Information sur le pays d'origine – Doc. 1).*

*Enfin, s'il est invraisemblable que votre mère ne se souvienne d'aucun de vos problèmes avec la gendarmerie (rapport d'audition du 14/04/2016 [N.], pp. 7-8) alors qu'elle est présente au domicile familial à chaque fois que la gendarmerie vient (rapport d'audition du 14/04/2016 [F.], p. 13), il n'est pas crédible que votre mère et votre soeur n'entreprennent aucune démarche à chacune de vos séquestrations (rapport d'audition du 14/04/2016 [G.], pp. 6-8). En effet, votre soeur affirme qu'elles n'ont rien fait, car c'est l'État qui vous a pris et qu'elles sont des femmes (Ibidem).*

*Dès lors, il appert que l'ensemble de vos déclarations concernant vos problèmes avec la gendarmerie n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général. De telles divergences et des telles invraisemblances, dans la mesure où elles touchent aux éléments essentiels de votre demande d'asile, remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos dires et, partant, de votre crainte en cas de retour en Serbie.*

*Pour terminer, le Commissariat général relève que vous êtes resté environ deux semaines en Allemagne avant de venir en Belgique et que vous n'y avez pas demandé l'asile (rapport d'audition du 14/04/2016 [F.], p. 5). En outre, vous arrivez en Belgique le 10 mars 2016 (Ibidem); or vous déposez votre demande d'asile le 21 mars 2016, soit dix jours après. Ce manque d'empressement à introduire votre demande d'asile amène le Commissariat général à s'interroger sur la gravité de vos problèmes. Une telle attitude semble en effet incompatible avec une crainte d'être persécuté ou de subir des atteintes graves.*

*Dans ce contexte, les documents que vous présentez ne sont pas susceptibles de remettre en cause la présente décision. Ainsi, votre passeport atteste uniquement de votre identité et de votre nationalité, lesquelles ne sont nullement contestées dans la présente décision. Quant aux certificats médicaux que vous présentez, ceux-ci attestent uniquement que vous avez consulté un médecin au Kosovo les 16 et 19 février 2016 pour des douleurs au corps et des maux de tête. Enfin, la carte d'identité de votre frère, son acte de naissance et la composition de son ménage prouvent uniquement l'identité de votre frère et vos liens familiaux avec ce dernier, ce qui n'est nullement remis en question par le Commissariat général.*

*Par ailleurs, dans une lettre datée du 18 avril 2016 et adressée au Commissariat général, vous avocate déclare que vous liez votre demande d'asile à celle de votre frère, [M.M.], qui a été reconnu réfugié en 2010. Le simple fait d'être issu d'une famille dont un membre a obtenu le statut de réfugié ne constitue pas à lui seul un critère suffisant pour se voir obtenir une protection internationale. Par ailleurs, chaque demande d'asile est examinée individuellement. Ainsi, si votre frère a été reconnu réfugié en 2010, c'est suite à son rôle au sein de l'UCPMB lors du conflit dans le sud de la Serbie en 2001. Il a à l'époque exposé de manière crédible et circonstanciée qu'il éprouvait une crainte personnelle de persécution or, dans votre cas, les différentes constatations énumérées supra démontrent au contraire que vous n'en avez pas.*

*De ce qui précède, il ne ressort pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour dans votre pays.*

Le Commissariat général tient également à vous informer qu'il a pris une décision similaire basée sur les mêmes motifs concernant les demandes d'asile de votre mère, [N.] Mehmeti, et de votre soeur, [G.M.].

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

[M.G.]

### **A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité serbe, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous êtes née le 17 novembre 1983 à Preshevë, en République de Serbie. Vous quittez la Serbie le 23 février 2016 en compagnie de votre frère, [F.M.] (S.P. : [...]). Vous arrivez en Belgique le 10 mars 2016 et vous retrouvez votre mère, [N.M.], qui est arrivée dans le Royaume en date du 19 février 2016 (S.P. : 8.228.681). Le 21 mars 2016, vous déposez une demande d'asile à l'Office des Étrangers. À l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Votre frère, [M.M.] (S.P. : [...]) a participé au conflit armé en Serbie. Il a obtenu le statut de réfugié en Belgique en 2010.

En juillet 2015, votre autre frère, [F.M.], a été enlevé et maltraité par la gendarmerie pendant cinq jours. Un mois après, la gendarmerie l'enlève à nouveau et ils le maltraitent pendant deux jours.

Les problèmes recommencent à nouveau après la nouvelle année. Ainsi, le premier jour après la nouvelle année, la gendarmerie enlève à nouveau votre frère pendant deux jours. Un mois après, la gendarmerie revient et enlève à nouveau votre frère. Il est maltraité pendant deux jours. À son retour, votre frère est soigné au Kosovo.

À chaque fois que votre frère est enlevé par la gendarmerie, vous et votre mère êtes présentes.

À l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez les documents suivants : votre passeport (délivré le 04/05/2010) et votre permis de conduire (délivré le 27/02/2014).

### **B. Motivation**

Après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

En effet, au fondement de votre requête, vous invoquez des motifs d'asile semblables à ceux invoqués par votre frère et déclarez lier votre demande d'asile à la sienne (rapport d'audition du 14/04/2016 [G.], p. 9). Or, le Commissariat général a pris envers lui une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

« Après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire

En effet, à l'appui de votre requête, vous invoquez avoir été maltraité et séquestré par la gendarmerie à quatre reprises entre juillet 2015 et février 2016 (rapport d'audition du 14/04/2016 [F.], p. 7). Or, il appert de vos déclarations, de celles de votre mère et de celle de votre soeur, que votre crainte est infondée, car vos déclarations relatives aux mauvais traitements dont vous déclarez être victime sont jugées non-crédibles par le Commissariat général.

Ainsi, lors de votre audition devant les services du Commissariat général, vous déclarez à plusieurs reprises que les problèmes avec la gendarmerie commencent en juillet 2015 (rapport d'audition du

14/04/2016 [F.], p. 7); or à l'Office des Étrangers (OE), vous affirmez que les problèmes commencent en juillet 2014 (questionnaire CGRA du 24/03/2016 [F.], p. 2). Confronté à cette contradiction, vous expliquez qu'il y a eu une erreur dans la transcription de vos propos (rapport d'audition du 14/04/2016, p. 12). Par ailleurs, votre mère affirme quant à elle que les problèmes avec la gendarmerie ont commencé il y a trois ou quatre ans (rapport d'audition du 14/04/2016 [N.], p. 6). Enfin, lors de son audition à l'OE, votre soeur affirme que vos problèmes ont commencé lorsque vous avez atteint l'âge de 18 ans (questionnaire CGRA du 24/03/2016 [G.], p.2). De telles divergences entre vos déclarations respectives jettent le doute sur la véracité de vos propos.

De plus, vous affirmez avoir été maltraité uniquement par la gendarmerie (rapport d'audition du 14/04/2016 [F.], p. 7). Or, votre mère relate que c'est avec l'armée, la police et la gendarmerie que vous avez eu des problèmes (questionnaire CGRA du 24/03/2016 [N.], p. 2 et rapport d'audition du 14/04/2016 [N.], p. 6). Votre soeur a quant à elle déclaré que vous étiez maltraité par la police et la gendarmerie (rapport d'audition du 14/04/2016 [G.], p. 9). Ces contradictions renforcent les doutes déjà émis par le CGRA quant à la crédibilité de vos dires.

Au surplus, lors de votre audition, vous relatez avoir été maltraité et séquestré à quatre reprises par la gendarmerie (rapport d'audition du 14/04/2016 [F.], p. 7). Or, lors de votre audition à l'OE, vous ne mentionnez que deux problèmes avec la gendarmerie et vous n'évoquez jamais une quelconque forme de séquestration par la gendarmerie (questionnaire CGRA du 24/03/2016 [F.], p. 2). Lorsque l'officier de protection vous demande pourquoi vous n'avez pas évoqué les séquestrations lors de votre audition à l'OE, vous répondez que l'on ne vous a pas demandé de détails à l'OE (rapport d'audition du 14/04/2016 [F.], p. 12) ; or, à l'OE la question vous a été posée précisément et vous avez répondu que vous n'avez jamais été arrêté ou incarcéré (questionnaire CGRA du 24/03/2016 [F.], p. 1). Par ailleurs, Vous aviez pourtant affirmé auparavant avoir pu donner les éléments principaux de votre demande d'asile lors de votre première audition (Ibid., p. 3). Étant donné que les séquestrations par des membres de la gendarmerie sont un élément crucial de votre demande d'asile, le Commissariat général ne peut concevoir que vous ayez omis d'en parler à l'OE au prétexte que vous les considérez comme un détail de votre récit. Partant, le Commissariat général juge que les séquestrations dont vous déclarez avoir été victime sont peu crédibles.

En outre, vous expliquez avoir été maltraité par la gendarmerie, car votre frère a participé à la guerre (rapport d'audition du 14/04/2016 [F.], p. 11). Toutefois, lors de leur audition à l'OE, les membres de votre famille ont affirmé que vous aviez des problèmes parce que vous refusiez d'effectuer votre service militaire (questionnaire CGRA du 24/03/2016 [N.], p. 2 et questionnaire CGRA du 24/03/2016 [G.], p. 2). Cette divergence sur les causes de vos problèmes ne permet pas au CGRA de conclure à la véracité de votre déclaration. De plus, le Commissariat général remarque également que le service militaire n'existe plus en Serbie. En effet, depuis le 1er janvier 2011, le service militaire a été aboli en République de Serbie, laissant place à une armée de métier (Cf. Farde Information sur le pays d'origine – Doc. 1).

Enfin, s'il est invraisemblable que votre mère ne se souvienne d'aucun de vos problèmes avec la gendarmerie (rapport d'audition du 14/04/2016 [N.], pp. 7-8) alors qu'elle est présente au domicile familial à chaque fois que la gendarmerie vient (rapport d'audition du 14/04/2016 [F.], p. 13), il n'est pas crédible que votre mère et votre soeur n'entreprennent aucune démarche à chacune de vos séquestrations (rapport d'audition du 14/04/2016 [G.], pp. 6-8). En effet, votre soeur affirme qu'elles n'ont rien fait, car c'est l'État qui vous a pris et qu'elles sont des femmes (Ibidem).

Dès lors, il appert que l'ensemble de vos déclarations concernant vos problèmes avec la gendarmerie n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général. De telles divergences et des telles invraisemblances, dans la mesure où elles touchent aux éléments essentiels de votre demande d'asile, remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos dires et, partant, de votre crainte en cas de retour en Serbie.

Pour terminer, le Commissariat général relève que vous êtes resté environ deux semaines en Allemagne avant de venir en Belgique et que vous n'y avez pas demandé l'asile (rapport d'audition du 14/04/2016 [F.], p. 5). En outre, vous arrivez en Belgique le 10 mars 2016 (Ibidem); or vous déposez votre demande d'asile le 21 mars 2016, soit dix jours après. Ce manque d'empressement à introduire votre demande d'asile amène le Commissariat général à s'interroger sur la gravité de vos problèmes. Une telle attitude semble en effet incompatible avec une crainte d'être persécuté ou de subir des atteintes graves.

*Dans ce contexte, les documents que vous présentez ne sont pas susceptibles de remettre en cause la présente décision. Ainsi, votre passeport atteste uniquement de votre identité et de votre nationalité, lesquelles ne sont nullement contestées dans la présente décision. Quant aux certificats médicaux que vous présentez, ceux-ci attestent uniquement que vous avez consulté un médecin au Kosovo les 16 et 19 février 2016 pour des douleurs au corps et des maux de tête. Enfin, la carte d'identité de votre frère, son acte de naissance et la composition de son ménage prouve uniquement l'identité de votre frère et vos liens familiaux avec ce dernier, ce qui n'est nullement remis en question par le Commissariat général.*

*Par ailleurs, dans une lettre datée du 18 avril 2016 et adressée au Commissariat général, vous avocate déclare que vous liez votre demande d'asile à celle de votre frère, [M.M.], qui a été reconnu réfugié en 2010.*

*Le simple fait d'être issu d'une famille dont un membre a obtenu le statut de réfugié ne constitue pas à lui seul un critère suffisant pour se voir obtenir une protection internationale. Par ailleurs, chaque demande d'asile est examinée individuellement. Ainsi, si votre frère a été reconnu réfugié en 2010, c'est suite à son rôle au sein de l'UCPMB lors du conflit dans le sud de la Serbe en 2001. Il a à l'époque exposé de manière crédible et circonstanciée qu'il éprouvait une crainte personnelle de persécution or, dans votre cas, les différentes constatations énumérées supra démontrent au contraire que vous n'en avez pas.*

*De ce qui précède, il ne ressort pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour dans votre pays.»*

*Enfin, les documents que vous apportez ne sont pas susceptibles de remettre en cause la présente décision. Ainsi, votre passeport et votre permis de conduire attestent uniquement de votre identité, de votre nationalité et de votre aptitude à la conduite, lesquelles ne sont nullement contestées dans la présente décision.*

*De ce qui précède, il appert, au vu des éléments relevés supra, que vous ne fournissez pas d'élément permettant de conclure qu'il existe en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour dans votre pays.*

*Partant, au vu des paragraphes qui précèdent, une décision analogue à celle de votre frère, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.*

*Le Commissariat général tient également à vous informer qu'il a pris une décision similaire basée sur les mêmes motifs concernant la demande d'asile de votre mère, [N.M.].*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder ses demandes d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

### 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique en estimant que les décisions attaquées « manquent de fondement », et qu'elles violent « les articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés » de même que les « articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation » (requête, page 2).

3.2. En conséquence, elle demande au Conseil, « de [...] reconnaître [aux requérants] la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève ; à titre subsidiaire [de] leur octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire » (requête, page 8).

### 4. Les éléments nouveaux

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante verse au dossier plusieurs documents, à savoir :

1. un certificat médical daté du 20 mai 2016 et qui est relatif au premier requérant ;
2. deux documents en langue serbe, non accompagnés de traductions certifiées conformes, et qui sont présentés comme étant « des convocations » (requête, page 6).

4.2. En annexe à sa note d'observation du 8 juin 2016, la partie défenderesse verse au dossier :

1. une traduction de chacun des documents en langue serbe déposés par la partie requérante en annexe à sa requête (voir *supra*, point 4.1., documents 2.), et qui se révèlent être respectivement une plainte, intitulée « attestation », et datée du 21 juillet 2015, et un rapport de perquisition daté du 6 mai 2016 ;
2. une copie des rapports d'audition du 5 février 2010 et du 22 juin 2010 du frère du premier requérant ;
3. des extraits du Code criminel serbe ;
4. un document mis à jour de son service de documentation, et intitulé « Subject Related Briefing – Serbie – "Situation des Albanais dans la vallée de Presevo" ».

### 5. L'examen du recours

5.1. Les décisions attaquées développent les motifs qui amènent la partie défenderesse à rejeter la demande d'asile des requérants. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ces rejets. Les décisions sont donc formellement motivées.

5.2. Quant au fond, concernant le premier requérant, la partie défenderesse souligne en premier lieu la présence de multiples contradictions entre, d'une part ses propres déclarations successives, et d'autre part entre ses déclarations et celles de sa mère et de sa sœur. Elle souligne par ailleurs que les poursuites dont serait l'objet le requérant en raison de son service militaire entrent en contradiction avec les informations qui sont en sa possession. Elle estime en outre invraisemblable que sa mère ne se souvienne d'aucun de ses problèmes avec la gendarmerie, et que celle-ci et sa sœur n'entreprennent rien pour lui venir en aide lors de ses séquestrations. La partie défenderesse tire encore argument de la tardiveté avec laquelle le requérant a introduit sa demande d'asile. Enfin, elle considère que les pièces versées au dossier manquent de pertinence ou de force probante.

S'agissant de la seconde requérante, à savoir la mère du premier requérant, la partie défenderesse souligne qu'elle lie sa demande aux faits invoqués par ce dernier, et renvoie donc à la décision de refus prise à son encontre qu'elle cite *in extenso*. Par ailleurs, au regard de ses problèmes de santé, la partie défenderesse relève que la seconde requérante a toujours eu accès à des soins en Serbie, de même que ses enfants, de sorte que ce fondement ne saurait donner lieu à une quelconque protection internationale. Enfin, elle considère que les pièces versées au dossier, à l'image de celles déposées par son fils, manquent de pertinence ou de force probante.

Concernant enfin la troisième requérante, à savoir la sœur du premier requérant, la partie défenderesse renvoie et cite une nouvelle fois la décision de refus prise contre ce dernier, et considère que les documents déposés ne sont pas susceptibles de renverser le sens de la décision.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de ses demandes et se livre à une critique des divers motifs des décisions entreprises.

## **6. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

*« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».*

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne

*« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

6.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.3. Le Conseil constate que, à l'exception de celui relatif au caractère tardif de l'introduction de la demande d'asile du premier requérant, tous les motifs des décisions querellées se vérifient à la lecture des pièces des dossiers administratifs et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels des demandes, à savoir l'origine des craintes alléguées, et suffisent donc à fonder valablement les décisions entreprises.

6.4. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs des décisions attaquées.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

### **6.5.1. Concernant le premier requérant**

6.5.1.1. Ainsi, pour contester les motifs des décisions querellées tirés de la présence de multiples contradictions dans les récits des requérants, il est en substance avancé que le premier requérant « *tient à préciser que c'est bel et bien depuis 2015 qu'il a rencontré des problèmes graves avec la gendarmerie* » (requête, page 4), que « *précédemment les tensions étaient persistantes, mais qu'il n'avait jusqu'alors jamais été maltraité et séquestré de la sorte* » (requête, page 5), qu'« *il y a lieu de tenir compte de l'état de santé et de la personnalité du requérant dans l'appréciation de la crédibilité à accorder à son récit d'asile* », que la seconde requérante « *a bientôt 63 ans et aucun des trois requérants n'est intellectuellement très développé* » (*ibidem*), que la seconde et la troisième requérante « *lient leur demande d'asile aux persécutions subies directement par leur frère et fils [...] et peuvent donc avoir une connaissance limitée des événements concernés* » (*ibidem*), que le premier requérant « *confirme par le biais des présentes avoir été maltraité par la gendarmerie* » uniquement (*ibidem*), que « *ses mère et sœur précise qu'il leur est difficile de faire la différence entre chacun de ces corps puisque*

*selon elles ils portent tous le même uniforme et seul l'écusson apposé sur celui-ci diffère » (ibidem), et que la seconde requérante « tient à préciser avoir déclaré des craintes dans le chef de son fils suite au fait qu'il n'effectuait pas son service militaire seulement sous l'insistance de l'agent traitant » (ibidem).*

Le Conseil ne saurait toutefois se satisfaire de cette argumentation de la partie requérante. En effet, le seul fait de confirmer les déclarations tenues par le premier requérant selon lesquelles, notamment, ses difficultés n'auraient débutées qu'en 2015, et qu'il n'aurait été confronté qu'à des membres de la gendarmerie, n'est aucunement de nature à expliquer les contradictions qui apparaissent effectivement sur ces deux points à la lecture de ses déclarations successives, et à la comparaison entre son récit et celui de sa sœur et de sa mère. De même, le seul fait de mettre en avant l'âge de cette dernière, et le faible niveau intellectuel de tous les requérants, n'apparaît pas suffisant dès lors qu'il s'agit d'événements dont ils sont les témoins directs, et que leur évocation ne suppose pas la mobilisation d'aptitudes particulières. Pour ces mêmes raisons, le Conseil estime qu'il pouvait être attendu de la part de la seconde et de la troisième requérante plus de cohérence avec le récit du premier requérant. De plus, s'il est avancé que tous les membres des forces serbes porteraient le même uniforme à l'exception d'un écusson, outre que cette justification apparaît peu crédible, elle ne peut en toute hypothèse être favorablement accueillie dès lors qu'elle n'est étayée par aucun élément objectif. Enfin, s'il est allégué que la seconde requérante n'aurait évoqué un problème de service militaire que sous « *l'insistance de l'agent traitant* », force est de constater que cette justification ne trouve aucun écho au dossier. Par ailleurs, la partie requérante n'explique pas pourquoi, ou par quel procédé, les déclarations de la seconde requérante auraient été ainsi manipulées. À cet égard, le Conseil rappelle que la partie requérante est libre de prouver que ses propos ont été mal traduits ou retranscrits, mais elle doit alors présenter des données concrètes et pertinentes pour appuyer ses dires. Or, en l'espèce, elle n'apporte aucun élément en ce sens. Enfin, il y a lieu de souligner que cette argumentation n'explique pas la raison pour laquelle la troisième requérante a également évoqué un problème de mobilisation dans le chef de son frère.

6.5.1.2. Plus globalement, la partie requérante rappelle que « *chacun des requérants reconnaît que les persécutions subies et craintes en cas de retour dans leur pays d'origine sont dues à la participation de leur frère et fils [...] à l'UCPMB* » (ibidem), et qu'à cet égard « *il ne peut être contesté qu'il existe toujours en Serbie une persécution à l'encontre des anciens membres de l'UCPMB [sic]* » (requête, page 6). Afin d'étayer ce dernier point, la partie requérante renvoie et cite l'arrêt n° 151 630 du 2 septembre 2015 de la juridiction de céans. Elle en conclut que, dans la mesure où « *le lien de parenté entre les requérants et le [membre de leur famille] reconnu réfugié sur le territoire du Royaume n'est pas remis en cause par la partie adverse* », « *les persécutions subies directement par le [premier requérant], en tant que frère de [ce membre de sa famille] ne peuvent être valablement remises en cause* » (ibidem).

Concernant cet aspect spécifique de la demande, si le Conseil observe, à la suite de la partie requérante, que la présence sur le territoire du Royaume d'un membre de la famille des requérants reconnu réfugié en raison de ses liens avec l'UCPMB n'est aucunement remise en cause, il considère néanmoins que cette seule circonstance est insuffisante pour établir l'existence d'une crainte. En effet, le Conseil, à la lecture de l'ensemble des pièces du présent dossier, estime pouvoir se référer au raisonnement qui était le sien dans l'arrêt auquel la partie requérante renvoie. Il renouvelle notamment ses conclusions principales selon lesquelles « *s'il ne peut aucunement être déduit que tout ancien membre de l'UCPMB pourrait craindre des persécutions de la part de ses autorités en cas de retour en Serbie du seul fait de cet engagement, il en ressort clairement que ceux-ci continuent de subir des pressions de la part des autorités serbes* » (CCE, arrêt n° 151 630 du 2 septembre 2015 dans les affaires 163 300, 163 378 et 163 349, point 6.1.5., page 16). Toutefois, dans cette affaire, le Conseil était parvenu à la conclusion qu'il convenait de reconnaître la qualité de réfugié au premier requérant en tirant argument de ce que « *ce contexte particulier doit conduire les instances belges d'asile à examiner avec une grande prudence les dossiers des demandeurs d'asile serbes d'origine ethnique albanaise dont il n'est par ailleurs pas contesté, comme dans la présente affaire, qu'ils étaient impliqués au sein de l'UCPMB durant le conflit de 2000-2001, ceci d'autant plus, en l'espèce, au vu du profil singulier - notamment familial - et du parcours particulier du premier requérant tel que décrits ci-dessus* » (ibidem, page 17). Cependant, dans la présente espèce, s'il peut être tenu pour établi que le premier requérant est serbe d'origine ethnique albanaise, il n'est aucunement démontré, ni même allégué, qu'il aurait eu personnellement des liens avec l'UCPMB. Si le contexte familial avait, entre autres, été pris en compte dans l'arrêt du 2 septembre 2015, le Conseil estime que cette seule circonstance ne saurait en l'espèce suffire à établir l'existence d'une crainte dans le chef du premier requérant. En effet, il ne ressort pas des informations versées au dossier que le seul fait d'appartenir à la famille d'un membre de l'UCPMB

justifierait l'existence d'une crainte fondée. Or, dans la mesure où les événements invoqués à titre personnel par le premier requérant ne sont pas tenus pour crédibles, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que la seule situation de son frère est insuffisante pour démontrer l'existence de sa crainte.

#### 6.5.2. Concernant la seconde et la troisième requérante

Concernant la motivation des décisions querellées spécifiquement relative à la situation de la seconde et de la troisième requérante, force est de constater le mutisme de la partie requérante, de sorte que le Conseil ne peut que la faire sienne.

6.5.3. Enfin, le Conseil estime que les pièces versées au dossier ne permettent de renverser le sens de la décision.

En effet, le passeport de chacun des trois requérants, de même que la carte d'identité, l'acte de naissance, la composition de ménage, et le titre de séjour du frère du premier requérant, sont de nature à établir des éléments qui ne font l'objet d'aucun débat entre les parties en cause d'appel, mais qui sont sans pertinence pour établir les craintes exprimées.

Les certificats médicaux du 16 février 2016 et du 19 février 2016 ne permettent d'établir aucun lien raisonnable avec les faits invoqués, de sorte qu'ils sont insuffisants. La même conclusion s'impose concernant le certificat versé en annexe à la requête (voir *supra*, point 4.1., document 1.).

Quant au courrier de l'avocat des requérants du 18 avril 2016, il n'apporte aucun élément complémentaire de nature à modifier l'analyse effectuée *supra*.

S'agissant du premier document en langue serbe annexé à la requête, et qui se révèle être une plainte, intitulée « *attestation* », et datée du 21 juillet 2015, le Conseil fait totalement siennes les conclusions de la partie défenderesse en termes de note d'observation selon lesquelles, ce document n'est versé qu'en copie de mauvaise qualité, que le cachet est illisible, qu'il ressort des déclarations constantes et non équivoques du premier requérant qu'aucune plainte n'a jamais été déposée, et qu'il apparaît peu crédible que le frère du premier requérant fasse l'objet de recherches en juillet 2015 alors qu'il a quitté son pays d'origine en novembre 2009.

De même, le Conseil renvoie aux conclusions de la partie défenderesse au regard du second document en langue serbe annexé à la requête et qui apparaît être un rapport de perquisition du 6 mai 2016. En effet, force est de constater que les requérants n'ont jamais fait part de cet événement. Par ailleurs, alors que ce document fait référence à la présence de la seconde requérante et de son époux à l'occasion de cette perquisition en mai 2016, il apparaît que cette première est arrivée sur le territoire du Royaume en février 2016, et que le second est décédé il y a plusieurs années.

6.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

### **7. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

*« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».*

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

*« sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde ses demandes de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de ses demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par les requérants manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *littera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi dans la région de provenance du requérant.

7.5. Quant au reproche selon lequel la partie défenderesse ne motive pas ses décisions de leur refuser l'octroi d'une protection subsidiaire, il est contredit par la simple lecture des actes attaqués, dont il ressort que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint et simultané des demandes d'asile au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que les motifs des actes attaqués valent tant pour la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié que pour celle de l'octroi de la protection subsidiaire.

7.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**8.** Pour autant que la partie requérante le solliciterait, le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que

*« [I]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux requérants le bénéfice du doute.

**9.** Enfin, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à la position défendue par la partie requérante, en ce qu'elle demande l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle répond à ces conditions.

**10.** Au vu de ce qui précède, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre

1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'ils encourraient en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs des décisions et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier août deux mille seize par :

S. PARENT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA

S. PARENT